

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

MBM/AL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT POUR LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE
LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU,
CANAUX ET PLANS D'EAU
EN DEUX CATÉGORIES PISCICOLES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-43 ;

VU le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU la demande de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 août 2017 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude conduite par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique que les cours d'eau, objets du présent arrêté, sont principalement peuplés de truites et qu'il y est nécessaire d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les cours d'eau, canaux et plans d'eau dont les noms suivent, sont classés en première catégorie piscicole au sens de l'article L. 436-5 du code de l'environnement :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Domptin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charly-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtil dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;

- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonais ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirrieu sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonais ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain , notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoise ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

ARTICLE 2 : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui ne sont pas énumérés à l'article 1 sont classés en deuxième catégorie.

Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux énumérés à l'article 1.


ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions du décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Quentin, les sous-préfets de Château-Thierry, Soissons et Vervins, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Fait à Laon, le 23 NOV. 2017


 Le Préfet de l'Aisne
 Nicolas BASSELIER